l° Les 3 dispositifs principaux (Article L581-3 du code de l'environnement)

1° Constitue **une publicité**, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;



2° Constitue **une enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;



3° Constitue **une pré-enseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



II° Les modes particuliers d'affichage

1° Les véhicules publicitaires



2° L'affichage libre ou associatif



3° L'affichage administratif

